

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 236/21

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Thierry DELAFONTAINE et François BEGHIN

Audience : 07 mai 2021 à 10 heures

ENTRE :

L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773 ;

L'ASBL « ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON », dont le siège social est établi à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0841.061.858 ;

Parties demanderesses, défenderesses sur reconvention ;

Dénommées ci-après "**RE Virton**" ou "**la demanderesse**" ou "**le club**" ;

Assistées et représentées par Me Florent Stockart, avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE 2, Place des Nations-Unies 7, Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32 (Espagne) et Me Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33.

ET :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION » ("**URBSFA**"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160 ;

Partie défenderesse, demanderesse sur reconvention ;

Dénommée ci-après "**URBSFA**" ou "**la défenderesse**" ;

Assistée et représentée par Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25.

Vu la demande de licence du RE VIRTON visant à obtenir la licence de football professionnel 1A et 1B et la licence club national amateur pour la saison 2021/2022 ;

Vu la décision temporaire du 08 avril 2021 de la Commission des Licences refusant d'attribuer la licence mais invitant le RE VIRTON à consigner les montants du litige avec l'ancien joueur M'BOW et rouvrant les débats de l'affaire pour un nouvel examen de l'affaire au 12 avril 2021 ;

Vu la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 14 avril 2021 :

- Déclarant la requête introduite par le RE Virton (matricule n° 200) recevable et fondée ;
- Décidant d'attribuer au RE VIRTON la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2021-2022 ;
- Décidant que cette licence est liée à la participation effective à la compétition football professionnel 1B (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0200/46/73773) ;
- Chargeant l'Auditorat de procéder à un suivi budgétaire conformément à l'article P7.38 du règlement fédéral ;

Vu le recours formé contre cette dernière décision par RE VIRTON par courrier adressé à la CBAS du 16 avril 2021 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties délimitant le litige à trancher à « l'octroi sous certaines conditions, par l'URBSFA, de la licence professionnelle B pour la saison 2021/2022 au RE VIRTON » ;

Vu les conclusions de l'URBSFA du 23 avril 2021 ;

Vu les conclusions du RE VIRTON du 26 avril 2021 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'URBSFA du 05 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Auditeur des licences du 06 mai 2021 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties et l'Auditeur Général des licences à l'audience des plaidoiries du 07 mai 2021 ;

Entendu M. Marc JOHNEN, expert financier désigné sur pied de l'article 13.4 du Règlement de la CBAS en son avis à cette même audience ;

A ladite audience, l'URBSFA a précisé :

- Qu'elle n'exige pas ou plus une présentation mensuelle du bilan et du compte de résultat consolidés de toutes les entités du club mais seulement une remise mensuelle de la situation active et passive et de la situation des comptes de résultats ;
- Se désister de son chef de la demande tendant à :

« Vérifier, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tenir également compte de toute nouvelle information ;

À défaut pour le RE VIRTON de répondre aux conditions générales, réformer la décision de la Commission des Licences du 14 avril 2021 et déclarer la requête introduite par le RE Virton (matricule n° 200) en vue de l'obtention de la licence pour le football professionnel 1B non fondée, décider de ne pas attribuer au RE VIRTON la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2021-2022. ».

I. OBJET DES DEMANDES :

1. Le RE VIRTON sollicite sur pied des articles B11.104 à B11.116 du Règlement fédéral de l'URBSFA (« le Règlement ») :

À titre principal, de :

- Réformer la décision a quo uniquement en ce qu'elle impose un suivi budgétaire au RE Virton et la confirmer pour le surplus,
- Ordonner à l'URBSFA de restituer immédiatement au RE VIRTON la somme consignée de 77.000 € dans le cadre du litige avec l'ancien joueur M'BOW (demande nouvelle formée par conclusions du 26.04.2021) ;
- Dire pour droit qu'il ne peut être exigé du RE VIRTON qu'il actualise son dossier de licence en vertu des articles B11.96 et B11.116, au-delà du 7 avril 2021 ;
- Condamner l'URBSFA aux entiers dépens de l'arbitrage, en ce compris au remboursement des frais exposés par le RE VIRTON ;

À titre subsidiaire :

- D'amender comme suit le suivi budgétaire ordonné, pour qu'il soit adéquat et proportionné aux préoccupations émises par l'URBSFA si elles sont jugées fondées et prescrire au RE VIRTON :

- De soumettre mensuellement à l'URBSFA, les preuves de paiement du plan d'apurement à l'ONSS, ainsi qu'un décompte actualisé des sommes restant dues ;
- De soumettre mensuellement à l'URBSFA, les preuves de paiement du plan d'apurement du Précompte Professionnel, ainsi qu'un décompte actualisé des sommes restant dues ;
- De tenir l'URBSFA informée du suivi des procédures judiciaires en cours et auxquelles elle n'est pas partie, soit les procédures M'BOW, NAC BREDA, SERWY et FABRIS ;
- L'information consistera à lui communiquer uniquement copie des décisions d'instance, des actes de recours éventuels et des décisions d'appel sur les recours.
- De soumettre à l'URBSFA, la preuve du paiement par la société LEOPARD des factures émises par le RE VIRTON dans le cadre du contrat de sponsoring pour démontrer le respect de celui-ci,

- Interroger avant dire droit au fond, l'Autorité Belge de la Concurrence en sa qualité d'*amicus curiae* (article IV.88 CDE), afin de vérifier le caractère licite ou illicite, au regard du droit européen de la concurrence, des articles B11.96 et B11.116 du Règlement Fédéral, et de leur application par l'Auditorat et la Commission des Licences de l'URBSFA, ainsi que du suivi budgétaire imposé par ces instances malgré les apports de sponsoring de la société LEOPARD ;

- Condamner l'URBSFA aux entiers dépens de l'arbitrage, en ce compris au remboursement des frais exposés par le RE Virton ;

À titre infiniment subsidiaire :

- D'interroger avant dire droit au fond, l'Autorité Belge de la Concurrence en sa qualité d'*amicus curiae* (article IV.88 CDE), afin de vérifier le caractère licite ou illicite, au regard du droit européen de la concurrence, des articles B11.96 et B11.116 du Règlement Fédéral, et de leur application par l'Auditorat et la Commission des Licences de l'URBSFA, ainsi que du suivi budgétaire imposé par ces instances malgré les apports de sponsoring de LEOPARD ;

- Dans l'hypothèse où la réponse de l'ABC viendrait confirmer la légalité des règles et comportements de l'URBSFA précités, confirmer la décision a quo en toutes ses dispositions ;

- Statuer ce que de droit quant aux frais de l'arbitrage.

2. L'URBSFA sollicite désormais quant à elle de :

- Rejeter le recours du RE VIRTON quant au suivi budgétaire,
- Déclarer la demande de réformation de la décision de la Commission des licences du 8 avril 2021 irrecevable parce que tardive ;
- Donner acte à l'URBSFA que la somme de 77.000 euros consignée est disponible pour un cantonnement entre le RE VIRTON et M. M'BOW ;
- Déclarer le recours du RE Virton non fondé et l'en débouter ;
- Dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage.

II. LA PROCEDURE

3. M. François BEGHIN a été désigné par le RE VIRTON et M. Thierry DELAFONTAINE par l'URBSFA conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS, désignation acceptée par les parties.

4. Le président des arbitres de la CBAS a désigné M. Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

Les parties ont accepté le collège arbitral ainsi composé.

5. M. Marc JOHNEN a été désigné par M. DE CROOCK, Président des arbitres, pour assister le collège arbitral en tant qu'expert financier conformément à l'article 13.4 du Règlement de la CBAS.

6. L'affaire a été plaidée à l'audience du 07 mai 2021 à 10H par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

7. Etaient présents à l'audience : Messieurs Emmanuel MATHIEU, François BEGHIN et Thierry DELAFONTAINE pour le collège arbitral ; Monsieur Marc JOHNEN en qualité d'expert financier ; Me Jean-Louis DUPONT, Me Martin HISSEL, Me Florent STOCKART, Me Stéphan GEORGES, Me Anne DE BIE, Messieurs Daniel GILLARD, Alex HAYES, Patrice WALTZING et Didier HUSQUINET pour RE VIRTON ; Maîtres Audry STEVENART et Elisabeth MATTHYS, Madame Violaine DESMET pour l'URBSFA ; Messieurs Nils VAN BRANTEGEM, Florent SCATTAREGGIA et Madame Florence VANDIONANT pour l'Auditorat-Général des Licences de l'URBSFA.

8. L'affaire a été prise en délibéré le 07 mai 2021 à 12H.

III. COMPETENCE :

9. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des articles B11.104 et suivants du Règlement URBSFA.

IV. EXPOSE DES FAITS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

10. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle adopte, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V).

11. L'URBSFA organise les compétitions du football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'ACFF et Voetbal Vlaanderen.

12. Le RE VIRTON est un club de football membre de l'URBSFA (matricule 200) qui évoluait pendant la saison 2019-2020 dans le championnat de division 1B organisé par cette dernière. Le club a accédé à cette division à la fin de la saison précédente (2018-2019).

13. Depuis environ deux ans, le club est dirigé et soutenu par M. Flavio BECCA, entrepreneur luxembourgeois, dirigeant notamment, avec l'assistance de MM. Daniel GILLARD et Marc STREIBEL, administrateurs de l'ASBL Royal Excelsior Virton, la société luxembourgeoise Leopard qui est le sponsor principal du club, ainsi que des sociétés luxembourgeoises Promobe Finance S.P.F. et T-Comalux S.A.

14. Le RE VIRTON n'a pas obtenu sa licence de club du football professionnel, ni celle de Nationale 1, pour la saison 2020-21, mais a été autorisé à présenter son dossier de demande de licence par une décision du Collège de l'Autorité belge de la concurrence (en abrégé ABC) du 19 novembre 2020, laquelle :

15. « ordonne à l'URBSFA de mettre en œuvre toute mesure permettant à RE VIRTON d'être en capacité de soumettre son dossier de demande de licence professionnelle et de remplir les conditions de cette licence professionnelle pour la division 1B dans le cadre de la procédure d'examen par la Commission des licences appelée à débiter en février 2021, en vue de jouer la saison complète 2021-2022 en division 1B. Cette procédure d'examen par la Commission des

licences à partir de février 2021 se déroulera alors même que l'équipe première du RE VIRTON n'aura en tout état de cause pas joué la saison 2020-2021 » .

16. Conformément au Règlement fédéral de l'URBSFA, la participation aux compétitions de football professionnel 1A et 1B impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence. Aux termes de l'article P402.1 du Règlement :

« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

17. Cette obligation répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (édition 2018) :

« Le présent règlement vise les objectifs suivants:

- a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;*
- b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de **gestion** et d'organisation approprié;*
- c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres;*
- d) préserver l'**intégrité** et le **bon déroulement** des compétitions interclubs de l'UEFA;*
- e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, de l'analyse comparative des clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.*

*De plus, le présent règlement vise à **garantir le fair-play financier** dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment:*

- a) à améliorer les **performances économiques et financières** des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité;*
- b) à accorder l'importance nécessaire à la **protection des créanciers** et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le **personnel**, les administrations **sociales et fiscales**, et les autres clubs dans les délais;*
- c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;*
- d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;*
- e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;*

f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. »
(nous soulignons)

18. Les conditions d'obtention des licences sont énumérées aux articles P7.1 et suivants du Règlement pour le football professionnel (Livre P) et A7.1 et suivants pour le football amateur francophone (Livre A).

19. Les « **conditions générales** » énoncées à l'article P7.18 sont les suivantes :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (en ce compris le registre UBO);

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme';

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée; Les conditions générales d'obtention de la licence pour la 1 ère division du football amateur sont similaires.

6° apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration:

- des salaires aux joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*

- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

7° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de travail pour les joueurs, les entraîneurs et le personnel n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière; (...)

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League. ».

20. Pour les clubs souhaitant évoluer dans le football professionnel, il existe une condition supplémentaire, appelée **condition de continuité** qui est celle de justifier que le club sera normalement en mesure de terminer la saison pour laquelle la licence est sollicitée en respectant ses obligations, notamment ses obligations sociales et fiscales.

21. L'article P7.12 du Règlement prévoit à cet égard ce qui suit :

« La licence spécifique à la division dans laquelle le club évolue est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1° Le club demandeur satisfait aux conditions générales des licences et satisfait aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence ;

2° dans la mesure où, sur la base du dossier présenté et de toutes les données connues, il est considéré par l'autorité compétente que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, l'Auditorat pour les Licences publiera sur le site internet de l'URBSFA les critères et les directives qui s'appliqueront de manière uniforme pour la rédaction de son rapport. Les instances statuant en première instance ou en appel sur les demandes de

licence peuvent s'écarter des critères fixés par l'Auditorat pour les Licences et de leur application, en motivant leur décision. En raison de circonstances particulières (parmi lesquelles notamment une pandémie) laissées à l'appréciation de l'Auditorat pour les Licences, la publication peut être différée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante... »

22. L'article P7.13 précise encore :

« Pour apprécier si le club demandeur justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds:

- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;
- qui proviennent, directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'une personnalité juridique liée, d'une (ou des) personne(s) visée(s) à l'article P.7.19. ».

23. En vertu de l'article P.7.19, la licence ne sera notamment pas octroyée :

« 1° A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées :

a) a été radiée en tant que membre par une instance sportive internationale, européenne, belge ou étrangère, ou a été suspendu durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont il est question dans la demande de licence ;

b) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour cause de faits de falsification de match ;

c) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié (ou dans la mesure où elle concerne une condamnation commise à l'étranger, pourrait être qualifiée) de crime en vertu du Code pénal belge ;

d) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour des faits pouvant être qualifiés de faux, fausses déclarations, abus de confiance ou fraude commis dans le cadre d'une demande de licence de football professionnel ;

e) s'est vu interdire par une décision judiciaire d'exercer certaines fonctions, professions ou activités au moment de la présentation de la demande de licence ou pendant une période couvrant (même partiellement) la saison mentionnée dans la demande ;

f) a été radiée pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement).

Les conditions susvisées sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée... ».

24. En exécution de l'article P7.12 du Règlement, le Département des licences a publié le 15 janvier 2021 sur le site de l'URBSFA un document « les Directives » précisant la manière dont les clubs doivent établir la continuité pour obtenir un avis favorable de l'Auditeur-Général pour les licences dans son rapport.

25. La Commission des licences de l'URBSFA a été instituée au sein de l'URBSFA et ses attributions sont décrites à l'article B2.69 du Règlement, étant notamment :

*« 1° d'octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la nationale 1 et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division élite du futsal;
2° veiller au respect des règles relatives au Financial Fair Play Belgique, ainsi qu'à l'application des sanctions imposées;
3° veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence, ainsi que l'imposition des sanctions appropriées;
4° contrôler l'exécution des obligations financières des clubs;
(...)
9° imposer des sanctions en cas de non-respect des conditions de licence prévues, ou de carences dans la gestion financière des clubs de football professionnel qui menacent d'affecter la continuité du club. »*

26. Bien que n'ayant pas de personnalité juridique, la Commission des licences est composée de personnalités indépendantes, uniquement des juristes et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, qui ne peuvent pas être membres affiliés ou administrateurs de clubs du football professionnel et des deux premières divisions du football amateur.

27. Les membres de la Commission des licences s'engagent à agir de manière neutre et impartiale et signent annuellement un engagement de confidentialité et une déclaration d'indépendance (voir art. B2.68).

28. La Commission des licences est présidée par M. Bart Jan MEGANCK, par ailleurs Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

29. L'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission des licences ont été reconnues par la sentence 183/20 du 12 mai 2020 de la CBAS.

30. Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande selon un formulaire

prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (article P7.33.).

31. L'Auditorat pour les licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence *de plano*, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d'octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (voir art. B11.96).

32. À ce stade, seul le club concerné peut comparaître et aucun autre club ne peut intervenir.

33. Les décisions de la Commission des licences sont prises avant le 15 avril et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'URBSFA.

34. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS), soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de Nationale 1 (la 1ère division amateurs), soit encore par l'Auditeur des licences, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (art. B11.107).

35. La CBAS connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente ; elle juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences (art. B11.110).

36. La CBAS vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information (art. B11.115) en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé (art. B11.116).

37. Pour un dossier de licence concernant les divisions 1A et 1B, la décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard (art. B11.112).

38. Par ailleurs **un suivi renforcé** des clubs en cours de saison a été instauré.

39. Il est prévu par l'article P7.38 en ces termes :

« Au cours de la saison, l'Auditorat pour les Licences est habilité à effectuer des contrôles et à surveiller le respect permanent par les clubs de toutes les conditions de licence, des conditions d'octroi de licence et de leur gestion financière. À cette fin, l'Auditorat pour les Licences peut demander tous les documents et informations et peut effectuer ou faire

effectuer toutes les enquêtes qu'il juge utiles.

ι Les indicateurs et ratios utilisés par l'Auditorat pour les Licences pour le suivi de la gestion financière, qui servent d'indicateurs pour la continuité du club, et sur lesquels l'Auditorat pour les Licences fonde son rapport si nécessaire, sont partagés au préalable par l'Auditorat pour les Licences avec les clubs. En cas de défaillance(s) persistante(s), l'Auditorat pour les Licences saisira la Commission des Licences par le biais d'un rapport et le club sera convoqué par l'Auditorat pour les Licences.

ι Voir le livre B-Titre 11, Litiges et procédures (B11). »

40. Aux fins de l'application de ce suivi, l'Auditorat pour les licences a élaboré une grille des éléments à fournir par le club, comportant trois niveaux.

41. Cette grille est la suivante :

« Niveau 1 :

- Présentation d'un aperçu de la masse salariale des sportifs et du personnel technique rémunérés pour la saison 2021-2022 au 10/09/2021, donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis avec la demande actuelle au 10/06/2021 ;*
- Fournir un aperçu des activités de transfert réalisées au cours de la période de transfert de juillet et août 2021 pour la saison 2021-2022 avant le 10/09/2021, le club ayant la possibilité de fournir une mise à jour avant le 10/06/2021 du budget soumis dans la demande actuelle ;*

Niveau 2 = Niveau 1 + :

- Remise mensuelle des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs et le personnel technique rémunérés ;*
- Présentation mensuelle du plan de remboursement de la dette obtenue, comme spécifié dans l'article P7.18.6° du règlement fédéral ;*
- Présentation mensuelle du bilan et du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 des règlements fédéraux ;*
- Présentation mensuelle de toutes les modifications apportées aux comptes courants et aux fonds mis à la disposition du club par l'autorité de tutelle. o propriétaire du club, et/ou 24 o entités juridiques affiliées et/ou o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle.*

Niveau 3 = Niveau 1 + Niveau 2 + :

- La remise des résultats intermédiaires et d'un éventuel budget ajusté de la consolidation du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, ce bilan et ce compte de résultat ne devant PAS être contrôlés par le commissaire aux comptes désigné aux moments suivants :

o Pour les chiffres au 31/3/2021 : au plus tard le 2 mai 2021.

o Pour les chiffres au 30/06/2021 : au plus tard le 20 août 2021

o Pour les chiffres au 30/09/2021 : au plus tard le 2 novembre 2021 »

42. Pour la saison 2021-2022, l'URBSFA indique que le suivi renforcé a été prévu pour 20 clubs du football professionnel (dont 5 clubs au niveau 1, 8 clubs au niveau 2 et 7 clubs le niveau 3) qui l'ont tous accepté à l'exception du RE VIRTON.

43. S'agissant de la saison 2020-2021, le RE Virton a introduit sa demande de licence le 17 février 2020, le club a été invité à compléter son dossier et à comparaître devant la Commission des Licences le 1er avril 2020, ce qu'il ne fit pas.

44. Le 26 mars 2020, le RE VIRTON avait introduit, devant la CBAS, une procédure tendant à entendre ordonner la suspension de la procédure d'octroi des licences, en invoquant divers moyens liés à de violations des règles de la concurrence (arbitrage 178/20).

45. Par décision du 08 avril 2020, la Commission des licences de l'URBSFA a décidé de refuser d'octroyer une licence au RE VIRTON en raison de diverses violations aux conditions générales et de continuité.

46. Le 19 avril 2020, le RE VIRTON a déposé plainte auprès de l'Autorité Belge de la Concurrence (en abrégé ABC) pour violation des règles de la concurrence.

47. Aux termes d'une sentence prononcée le 10 mai 2020, la CBAS déboutait le RE VIRTON de sa demande de suspension de la procédure d'octroi de licences (arbitrage 178/20 de la CBAS).

48. Le RE VIRTON a introduit une deuxième procédure devant la CBAS (arbitrage 183/20), en vue d'obtenir la réformation de la décision de la Commission des licences du 8 avril 2020.

49. Par une sentence du 12 mai 2020 (arbitrage 183/20), la CBAS rejetait cette demande en relevant que le RE VIRTON demeurait en défaut de prouver qu'il répondait à toutes les conditions générales et à la condition de continuité.

50. Le RE VIRTON a ensuite saisi l'ABC d'une plainte et ensuite d'une demande de mesures provisoires.

51. Par sa décision du 29 juin 2020, le Collège de la concurrence dit la demande de mesures provisoires recevable mais non fondée.

52. Dans l'intervalle, le RE VIRTON a introduit 3 procédures devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à savoir :

- Une demande d'annulation de la sentence du 10 mai 2020 (arbitrage 178/20) ;
- Une demande d'annulation de la sentence du 12 mai 2020 (arbitrage 183/20) ;
- Conjointement avec la société Promobe Finances, une demande de dommages et intérêts.

53. Le RE Virton a également formé une nouvelle demande d'arbitrage devant la CBAS en estimant qu'il résultait de l'avis de l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence et de la décision du Collège de la Concurrence qu'une nouvelle décision concernant la licence du RE Virton devait être prise.

54. Par sa sentence du 6 août 2020 (arbitrage 209/20), le collège arbitral de la CBAS a déclaré les demandes du RE VIRTON irrecevables en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la sentence du 12 mai 2020 (183/20).

55. Le 17 juillet 2020, le RE Virton a cité l'URBSFA, la Pro League et l'ACFF en référé devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en vue d'entendre ordonner le report du début des compétitions du football professionnel (divisions 1A et 1B) et d'une partie du football amateur (divisions Nationale 1 amateurs et D2 ACFF) ou d'entendre ordonner l'intégration du RE VIRTON en D1B.

56. Par ordonnance du 4 septembre 2020, le juge des référés a rejeté ces demandes.

57. Le 22 juillet 2020, le RE VIRTON formait un recours devant la Cour des marchés contre la décision du 29 juin 2020 du Collège de la concurrence.

58. Par un arrêt prononcé le 23 septembre 2020, la Cour des marchés a annulé la décision du 29 juin 2020 et ordonné que la demande de mesures provisoires soit rejugée par le Collège de la concurrence autrement composé, en tenant compte des remarques de la Cour.

59. Le Collège de la concurrence autrement composé a pris une nouvelle décision le 19 novembre 2020 aux termes de laquelle elle :

- Autorisait le RE VIRTON à présenter son dossier de demande de licence ;
- Ordonnait à l'URBSFA de mettre en œuvre toute mesure permettant à RE VIRTON d'être en

capacité de soumettre son dossier de demande de licence professionnelle et de remplir les conditions de cette licence professionnelle pour la division 1B dans le cadre de la procédure d'examen par la Commission des licences appelée à débiter en février 2021, en vue de jouer la saison complète 2021-2022 en division 1B. Cette procédure d'examen par la Commission des licences à partir de février 2021 se déroulera alors même que l'équipe première du RE VIRTON n'aura en tout état de cause pas joué la saison 2020-2021.

60. Un pourvoi en cassation a été formé par l'URBSFA le 21 octobre 2020 contre l'arrêt de la Cour des marchés.

61. Un pourvoi en cassation similaire a été formé par l'Autorité belge de la concurrence elle-même le 22 décembre 2020.

62. L'URBSFA a formé le 23 décembre 2020 un recours en annulation contre la décision du Collège de la concurrence du 19 novembre 2020.

63. Par sa **décision du 14 avril 2021**, la Commission des licences :

« Déclare que la requête introduite par le ROYAL EXCELSIOR VIRTON (matricule n° 200) en vue de l'obtention de la licence pour le football professionnel 1B recevable et fondée.

Décide d'attribuer au ROYAL EXCELSIOR VIRTON la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2021-2022.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition football professionnel 1B (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0200/46/73773).

Charge l'Auditorat de procéder à un suivi budgétaire conformément à l'article P7.38 du règlement fédéral. ».

64. Il s'agit de la décision querellée.

65. En ce qui concerne les conditions générales d'octroi de la licence, la Commission relève notamment ce qui suit :

« (...)

9° Concernant l'ONSS La Commission des Licences constate que l'ONSS, dans son attestation du 7 avril 2021, signale qu'un montant de 194.028,08€ lui est dû et qu'un plan de paiement suivant un accord à l'amiable a été accordé. Ce plan de paiement est respecté.

La Commission des licences constate aussi que les cotisations ONSS jusqu'au 31 mars 2021 ont été payées par le club (voir preuves de paiement fournies) ;

10° Concernant le précompte professionnel Le club apporte la preuve de paiement que le précompte professionnel portant sur les salaires de janvier et février 2021 ont été payés. La Commission des Licences constate par ailleurs qu'une dette de 51.075,32€ est ouverte et a fait l'objet d'un enrôlement au 9 avril 2021. Le club apporte une preuve de la demande d'un plan d'apurement à ce sujet ;

11° Concernant la TVA La commission des Licences constate que le club a fourni les déclarations et compte courant demandés. Suite à la mention dans les conclusions des avocats du club au point 16 du paiement tardif de la 4ème tranche des droits télés 2019-2020, la Commission des Licences constate que le montant TVA (42.270,59€) de la facture du club n° 2020/4 adressée à la Pro League n'a PAS été repris dans le code 03 dans les dernières déclarations TVA du club. Si le club avait déclaré cette TVA, en tenant compte des déductions TVA dont il bénéficie, le club serait à ce jour redevable d'un montant de 34.085,64€. Le club reconnaît une négligence administrative et apporte la preuve de la rectification de la déclaration TVA du mois de février 2021 et la preuve de paiement du solde pour un montant de 34.085,64€ ;

12° Concernant les dettes envers les autres clubs : Concernant le litige avec le club du NAC Breda devant la FIFA, le club a fourni des documents et prévoit d'interjeter appel en cas de jugement défavorable de la FIFA. Ce jugement n'a pas encore eu lieu. Vu les documents fournis et la décision de la Commission des Licences de l'année précédente, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestations paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article P7.16 du règlement fédéral ne s'impose pas. »

66. En ce qui concerne la condition de la continuité, la Commission des licences a décidé ce qui suit :

« (...)

15° Concernant la continuité du club :

La Commission des Licences, sur base du rapport de l'Auditeur-Général des Licences RBFA, charge celui-ci de soumettre le club à un suivi budgétaire conformément à l'article P7.38 du règlement fédéral. Étant donné qu'il ressort du dossier les éléments suivants :

- Le plan d'apurement obtenu par le club en matière d'ONSS ;*
- le plan de paiement à venir au niveau du précompte professionnel ;*
- L'incertitude quant à l'issue des litiges repris ci-dessus ;*
- La dépendance financière du club à une seule entité, c'est-à-dire Léopard ;*

La Commission des Licences estime qu'un tel suivi est nécessaire et devrait comprendre les éléments suivants :

- *Envoi mensuel des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs rémunérés et le staff technique ;*
- *Envoi mensuel du plan d'apurement obtenu concernant les dettes telles que déterminées à l'article P7.18.6° du règlement fédéral ;*
- *Envoi mensuel du bilan et du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral ;*
- *Envoi mensuel de toutes les modifications des comptes courants et des fonds mis à la disposition du club par o Le propriétaire du club, et/ou o Les entités juridiques liées et/ou o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle*
- *Fournir un aperçu de la masse salariale des sportifs rémunérés et du staff technique pour la saison 2021-2022 au 10/09/2021, en donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis avec la présente demande au 10/06/2021 ;*
- *Fournir un aperçu des activités de transfert menées au cours de la période de transfert de juillet et août 2021 pour la saison 2021-2022, au 10/09/2021, en donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis pour la demande actuelle au 10/06/2021 ;*

Contrairement à ce que soutient le club, ce suivi, prévu par le Règlement (article P7.38) n'a pas pour conséquence que l'Auditorat prenne la direction du club ou gère celui-ci. Il s'agit uniquement d'un contrôle qui est nécessaire en raison des éléments ci-dessus qui présentent des incertitudes, même si elles ne justifient pas un refus de la licence en fonction du critère de la continuité. »

67. Cette décision faisait suite à une décision interlocutoire de la Commission des licences du **8 avril 2021** rouvrant les débats afin de permettre au RE Virton de déposer régulièrement des documents qui auraient dû être écartés en raison de leur tardiveté (dossier de l'URBSFA, p.5).

68. Par sa décision du 08 avril 2021, la Commission des Licences invitait également le club à consigner les montants du litige avec l'ancien joueur M'BOW, comme mentionné dans le rapport de l'Auditeur Général des Licences RBFA, et à lui soumettre la preuve de cette consignation via le système de licence numérisé au plus tard le lundi 12 avril 2021 à 6H du matin conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral.

69. Par courriel du 26 avril 2021 (pièce 7 du dossier de l'URBSFA), l'Auditeur-Général pour les licences a invité le RE VIRTON à fournir diverses informations, au plus tard pour le jeudi 6 mai 2021 à 22 h, soit 12 heures avant le début de l'audience devant la CBAS sur pied de l'article

B11.116 du Règlement.

70. Il a ainsi été demandé au RE VIRTON de fournir :

- Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2021 ;
- La preuve que le solde du premier trimestre 2021 a été réglé en matière d'ONSS (attestation du secrétariat social sur laquelle les cotisations du premier trimestre 2021 sont clairement mentionnées et/ou la preuve de paiement) ;
- La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires de mars 2021 a été payé (attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;
- Dans le cas où le club en dispose, le jugement de la FIFA dans le litige concernant la mise à disposition du joueur Anouar Kali par le club du NAC Breda et l'éventuelle suite donnée à ce jugement par le club ;
- Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 6 mai 2021 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et qu'au 6 mai 2021 le club n'est plus redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ;

V. RECEVABILITE :

71. La demande originaire du RE VIRTON est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

72. Par ses conclusions du 26.04.2021, le RE VIRTON forme une demande nouvelle par laquelle il postule la réformation de la décision de la Commission des licences du 08.04.2021 en tant que cette dernière : *« invite le club à consigner les montants du litige avec l'ancien joueur M'BOW, comme mentionné dans le rapport de l'Auditeur Général des Licences RBFA, et à lui soumettre la preuve de cette consignation via le système de licence numérisé au plus tard le lundi 12 avril 2021 à 6H du matin conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral ».*

73. En vertu de l'article B11.107 du Règlement : *« ... Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa publication pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation. ».*

74. Originellement seule la décision du 14.04.2021 était entreprise à l'exclusion de la décision du 08.04.2021, le délai de trois jours n'a cependant pris cours qu'à la date de publication de la seconde décision.

75. Cette demande nouvelle est tardive et par conséquent irrecevable, celle-ci n'ayant pas été introduite dans ledit délai.

76. Pour le surplus il convient de donner acte à l'URBSFA que la somme de 77.000 euros consignée entre ses mains est disponible pour un cantonnement amiable entre le RE VIRTON et M. M'BOW.

VI. DISCUSSION

A. Quant au suivi budgétaire et financier :

77. Un suivi budgétaire a été imposé par la Commission des Licences, suivant en cela l'avis de l'Auditorat, sur la base des éléments suivants :

« - Le plan d'apurement obtenu par le club en matière d'ONSS ; - le plan de paiement à venir au niveau du précompte professionnel ; - L'incertitude quant à l'issue des litiges repris ci-dessus ; - La dépendance financière du club à une seule entité, c'est-à-dire Léopard ; ».

78. L'URBSFA reconnaît désormais que les conditions générales et de continuité sont réunies par le RE VIRTON mais estime que le suivi est nécessaire afin de :

- Vérifier que les éléments qui ont été pris en compte pour juger la continuité se réaliseront effectivement ;
- Prévenir des défaillances éventuelles de nature à perturber le bon déroulement de la compétition ;
- Faciliter la tâche des clubs pour répondre aux conditions d'obtention d'une licence pour la saison suivante.

79. Il résulte des débats à l'audience de ce 07 mai 2021 que le RE VIRTON ne s'oppose pas à un suivi régulier par l'Auditorat pour les licences conformément à l'article P7.38 du Règlement mais estime que celui qui a été imposé par la Commission des licences ne serait pas adéquat et proportionné à la situation du club in concreto.

80. Le suivi prévu par la Commission des licences pour le RE VIRTON se situe au niveau 2, soit le niveau intermédiaire (v. supra).

81. Il convient tout d'abord de relever que le suivi de niveau 2 mis en place sur pied de l'article P7.38 n'entraîne aucune contrainte particulière et n'apparaît pas disproportionné en ce qu'il impose l'envoi régulier d'un certain nombre de renseignements et de preuves de paiement tels que l'envoi mensuel pendant la saison 2021-22 des preuves de paiement des salaires, des échéances des dettes pour lesquelles un plan d'apurement a été accordé (voir Sentence 238/21 du 06/05/201, dossier VISE, attendu n° 39).

82. Pour le surplus, il a été précisé à l'audience du 07.05.2021 que ce qui était demandé n'était pas un « bilan » et un « compte de résultat » clôturé mensuellement mais uniquement un état de la situation active et passive et de la situation des comptes de résultats, ce qui n'est pas de nature à entraîner un surcoût particulier dans le chef du club.

83. Il est par conséquent erroné de prétendre ainsi que le fait le RE VIRTON que ce suivi serait de nature à entraîner des frais comptables et juridiques totalement disproportionnés au regard de la situation.

84. Par ailleurs les aperçus inhérents au « niveau 1 » ne sont demandés qu'à la date du 10 septembre 2021 de sorte que le RE VIRTON a amplement le temps de préparer ceux-ci.

85. En l'espèce ce suivi se justifie dans le chef du RE VIRTON dès lors que celui-ci a fait l'objet d'avertissements réitérés depuis plusieurs années tant par la Commission des licences que par les collèges arbitraux de la CBAS quant à son manque de rigueur comptable.

86. Ainsi dans sa sentence du 10 mai 2019 relative à l'octroi de la licence de club de football professionnel 1B pour la saison 2019-2020 (Arbitrage 141/19), le collège arbitral de la CBAS soulignait déjà que le RE VIRTON sous-estimait la rigueur nécessaire à la préparation d'un dossier de demande de licence.

87. De même pour la saison 2020-2021, le RE VIRTON s'est abstenu, tant devant la Commission des licences que devant la CBAS de justifier au moyen de pièces probantes le respect des conditions générales et de continuité et ce malgré une sentence de réouverture des débats du Collège arbitral invitant le club à produire un certain nombre de pièces.

88. Enfin pour la saison 2021-2022, la Commission des licences dut à nouveau rouvrir les débats par une décision du 8 avril 2021 afin de permettre au RE VIRTON de déposer régulièrement des documents qui auraient dû être écartés en raison de leur tardiveté.

89. Ces antécédents spécifiques rendent d'autant plus nécessaire un suivi renforcé mais proportionné par l'Auditorat.

90. Le suivi de niveau 2, en ce qu'il prévoit notamment la présentation régulière des preuves de paiement des joueurs, apparaît d'autant plus adéquat que les joueurs du club ont déclenché une grève en janvier 2020 en raison d'un défaut de paiement des salaires de décembre 2019 (pièce 11 de l'URBSFA) et ont publié une lettre ouverte critiquant l'attitude du club à leur égard en juillet 2020 (pièce 12 de l'URBSFA).

91. Les salaires de juillet 2019 à mars 2020 (arrêt des compétitions) ont par ailleurs été fréquemment payés au-delà du délai légal de 5 jours ouvrables, en violation de l'article 9, dernier alinéa de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (annexe 1 au rapport de l'auditeur des licences du 06.05.2021).

92. L'exigence de « *Présentation mensuelle du plan de remboursement de la dette obtenue* » apparaît également opportune, le club ayant dû solliciter des délais de paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel.

93. Si l'ONSS a bien accepté un plan d'apurement, il n'est pas encore démontré qu'il en serait de même en ce qui concerne le précompte professionnel.

94. Par ailleurs le recours au suivi de niveau 2 apparaît pertinent en ce qu'il impose la « *présentation mensuelle de toutes les modifications apportées aux comptes courants et aux fonds mis à la disposition du club par l'autorité de tutelle* » dès lors que le club dépend essentiellement des lettres d'engagement de la SA PROMOBE et/ou de sa filiale la SA LEOPARD alors que la situation financière de cette dernière demeure particulièrement floue en l'absence de pièces probantes déposées à cet égard.

95. Enfin différents litiges de nature à avoir une incidence sur la situation financière du club et rendant nécessaire un suivi de sa situation demeurent actuellement pendants, à savoir notamment :

- La demande d'annulation de la sentence du 10 mai 2020 (arbitrage 178/20) ;
- La demande d'annulation de la sentence du 12 mai 2020 (arbitrage 183/20) ;
- La demande en dommages-intérêts diligentée conjointement avec la société Promobe Finances ;
- Les pourvois en cassation dirigés par l'ABC et l'URBSFA contre l'arrêt prononcé le 23 septembre 2020 par la Cour des marchés.

A cet égard il convient néanmoins de relever que le suivi décidé par la Commission des Licences ne s'étend pas aux litiges opposant le RE VIRTON à l'URBSFA ou à des tiers, la Commission ne faisant référence auxdits litiges que pour motiver sa décision de suivi.

96. Il découle de ce qui précède que le suivi de niveau 2 mis en place n'est pas excessif mais apparaît au contraire adéquat et proportionné à la situation actuelle et passée du RE VIRTON et aux objectifs poursuivis, à savoir de veiller au bon déroulement et à l'intégrité des compétitions que de permettre aux clubs de demeurer dans les conditions d'obtenir une licence pour la saison suivante.

97. Ce suivi se justifie également par l'impératif de transparence qui s'applique à tous les clubs et apparaît :

- Adéquat car en lien avec les problèmes spécifiques rencontrés par le club, notamment en matière salariale ;
- Proportionné car n'entraînant pas un surcoût particulier, la présentation mensuelle du bilan et du compte de résultat consolidés n'étant actuellement plus demandée ;

98. Enfin, contrairement à ce que semble prétendre le club, ce suivi n'a pas pour conséquence que l'Auditorat prenne la direction du club ou gère celui-ci mais a uniquement pour but d'aider le club à respecter ses obligations comptables, ce qui est de nature à augmenter ses chances d'obtention d'une licence pour les saisons à venir.

99. Il ressort de ce qui précède que le recours du RE VIRTON est partiellement fondé.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

100. Chacune des parties ayant succombé ou s'étant désisté sur certains chefs de demande, les frais d'arbitrage doivent être répartis par moitié entre elles.

101. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	5.000,00 €
- frais administratifs :	300,00 €
- frais des arbitres :	1.050,00 €
- frais de l'expert financier :	<u>350,00 €</u>
Total :	6.700,00 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Dit le recours de l'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON et de L'ASBL ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON :

Irrecevable en tant que dirigé contre la décision de la Commission des licences du 08 avril 2021 et l'en déboute ;

Recevable et partiellement fondée pour le surplus ;

Par conséquent :

Dit que le suivi budgétaire de l'article P.38 du Règlement fédéral lié à la licence de football 1B auquel sera soumis le RE VIRTON, outre le suivi de niveau 1, sera le suivant :

« - *Présentation d'un aperçu de la masse salariale des sportifs et du personnel technique rémunérés pour la saison 2021-2022 au 10/09/2021, donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis avec la demande actuelle au 10/06/2021 ;*

- *Fournir un aperçu des activités de transfert réalisées au cours de la période de transfert de juillet et août 2021 pour la saison 2021-2022 avant le 10/09/2021, le club ayant la possibilité de fournir une mise à jour avant le 10/06/2021 du budget soumis dans la demande actuelle ;*

- *Remise mensuelle des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs et le personnel technique rémunérés ;*

- *Présentation mensuelle du plan de remboursement de la dette obtenue, comme spécifié dans l'article P7.18.6° du règlement fédéral ;*

- *Présentation mensuelle de la situation active et passive et de la situation des comptes de résultats de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 des règlements fédéraux;*

- *Présentation mensuelle de toutes les modifications apportées aux comptes courants et aux fonds mis à la disposition du club par l'autorité de tutelle.*
o propriétaire du club,
et/ou
o entités juridiques affiliées
et/ou
o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle. »

Donne acte à l'URBSFA que la somme de 77.000 euros consignée est disponible pour un cantonnement entre le RE Virton et M. M'BOW ;

Donne acte à l'URBSFA de ce qu'elle se désiste de sa demande reconventionnelle tendant à :

« À défaut pour le RE Virton de répondre aux conditions générales, réformer la décision de la Commission des Licences du 14 avril 2021 et déclarer la requête introduite par le RE Virton (matricule n° 200) en vue de l'obtention de la licence pour le football professionnel 1B non fondée, décider de ne pas attribuer au RE Virton la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2021-2022. ».

Dit n'y avoir lieu à application des articles B11.115 et B11.116 du Règlement ;

Dit que les frais d'arbitrage, soit la somme de 6.700 euros seront supportés pour moitié par les parties ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 10 mai 2021.

François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 BRUXELLES

Emmanuel MATHIEU
Rue du domaine de Negri, 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE